

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
2ème Bureau

A R R E T E N° 91-2954A

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

LE PREFET DE L'AUBE

Etude de la gestion des déchets

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société VACHETTE à exploiter son établissement situé à TROYES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 mars 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 avril 1991 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E :

Article 1er - L'étude d'impact produite par la société VACHETTE doit être complétée par une étude de la gestion des déchets de l'entreprise.

Cette étude sera constituée conformément au guide technique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La partie présentant la situation existant actuellement dans l'entreprise devra être adressée à l'Inspecteur des installations classées dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

.../...

Article 3 - L'industriel devra présenter les deux autres parties dans un délai de cinq ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TROYES où il peut être consulté par le public.

D'autre part, il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois ; procès-verbal attestant de cette formalité sera dressé par le Maire de la commune de TROYES.

Cet arrêté sera affiché de façon lisible dans l'installation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de la commune de TROYES et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 12 septembre 1991

Par délégation :  
Le Secrétaire Général,

signé : Henri PLANES

Pour expédition :  
Le Chef de Bureau délégué,



D. VIAULT